

**ENTENTE CANADA - QUÉBEC
RELATIVE AU PROJET COMPLÉMENTAIRE
ENTENTES DE PARTENARIATS DANS LA PERSPECTIVE D'ÉCOLES
COMMUNAUTAIRES POUR LA MINORITÉ LINGUISTIQUE DU QUÉBEC**

2005-2006 à 2006-2007

ENTENTE CANADA - QUÉBEC
RELATIVE AU PROJET COMPLÉMENTAIRE
D'INSTAURATION D'ENTENTES COMMUNAUTAIRES
2005-2006 À 2006-2007

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 31^e jour de mars 2006,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée
« Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, ci-après appelée « Québec », représenté par le
ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le
commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à
l'information.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la
Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses
responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que la *Charte de la langue française* établit que le français est la langue officielle du
Québec, et que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles
primaires et secondaires, sous réserve des exceptions prévues à la loi à l'égard des personnes
admissibles à recevoir l'enseignement en anglais;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, reconnaît le droit des
citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise
dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire
dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre
de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité
linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi Constitutionnelle* de 1982, l'alinéa 23 (1) a) de la
Charte canadienne des droits et libertés n'est pas en vigueur au Québec;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de
langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la
société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur
les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les
gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans
leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue
seconde;

ATTENDU qu'un protocole d'entente entre le Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation
(Canada) [CMEC] relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la
langue seconde de 2005-2006 à 2008-2009, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu
le 3 novembre 2005;

ATTENDU que le Canada et le Québec reconnaissent l'existence, tel que reconnu dans le Protocole,
de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la
minorité et un enseignement de la langue seconde, et que cela constitue l'un des principes de base sur
lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier au Québec;

ATTENDU que l'éducation est un champ de compétence exclusive des provinces et des territoires;

ATTENDU que le Québec, dans le cadre de sa compétence exclusive en matière d'éducation, dispense
dans la province l'enseignement en français et en anglais et l'enseignement de l'anglais et du français
comme langues secondes;

ATTENDU qu'il revient au Québec, dans le cadre de sa compétence exclusive en matière d'éducation, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer des priorités et d'évaluer ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre de son Plan d'action pour les langues officielles, ci-après appelé « Plan d'action du Canada », publié le 12 mars 2003, reconnaît l'éducation comme un des moyens prioritaires pour donner un nouvel élan à la dualité linguistique du pays, et que le Canada, conformément aux objectifs énoncés dans le Plan d'action du Canada, peut encourager et aider le Québec à renforcer et à améliorer la qualité des programmes existants d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, ainsi qu'à augmenter les effectifs de ces programmes;

ATTENDU que le Québec prend acte du Plan d'action du Canada;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre du *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2005-2006 à 2008-2009 entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)* [CMEC], ci-après appelé le « Protocole », conclu le 3 novembre 2005, se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires en sus des fonds réguliers et additionnels découlant du Protocole;

ATTENDU que le Canada et le Québec reconnaissent avoir conclues ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les années 2005-2006 à 2008-2009;

ET ATTENDU que le Canada et le Québec, sous réserve des dispositions de la présente entente, sont disposés à allouer des fonds pour appuyer le projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec 2005-2006 à 2006-2007;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Protocole » s'applique à l'entente de collaboration entre le ministère du Patrimoine canadien et le CMEC qui encadre les ententes bilatérales avec les provinces et territoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde au Canada.

« Programmes réguliers » s'applique aux mesures décrites dans un plan d'action du Québec et mises en œuvre en vue du maintien et de l'amélioration des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde à tous les niveaux d'enseignement.

« Fonds réguliers » s'applique à l'aide financière accordée par le Canada pour le financement des programmes réguliers.

« Stratégies additionnelles » s'applique aux mesures décrites dans un plan d'action du Québec et mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action du Canada.

« Fonds additionnels » s'applique à l'aide financière accordée par le Canada pour le financement des stratégies additionnelles.

« Contribution complémentaire » ou « contributions complémentaires » s'applique à l'aide financière accordée par le Canada pour le financement d'initiatives qui visent à soutenir l'atteinte des objectifs du Plan d'action du Canada et les priorités du Protocole et qui sont complémentaires aux programmes réguliers et aux stratégies additionnelles du Québec.

« Langue de la minorité » s'applique à l'anglais et « langue seconde » s'applique au français ou à l'anglais.

« Éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, englobent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et la formation continue.

« Plan d'action » s'applique au plan d'action du Québec décrivant ses priorités stratégiques, ses résultats attendus, ses indicateurs de rendement, ses dépenses prévues et la participation étudiante par rapport à l'atteinte des objectifs de la présente entente;

« État financier certifié » ou « états financiers certifiés » s'applique à un ou plusieurs états financiers, certifiés par une personne dûment autorisée par le Québec. Pour chaque période de référence, ces états financiers présenteront de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures prévues dans les plans d'action de la province, les contributions provinciale et fédérale et, pour chacune de ces mesures, toutes les dépenses engagées par la province, y compris celles engagées après la signature de la présente entente. Les états financiers sont préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

« Exercice » ou « exercice financier », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui se termine le 31 mars de l'année suivante.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année et qui se termine le 30 juin de l'année suivante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet de financer le projet Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007 décrit dans le plan d'action du Québec figurant à l'annexe 2 de la présente entente. Ce projet vise à répondre aux besoins liés à l'enseignement en anglais, notamment en matière :

2.1.1 du développement de l'enseignement; et

2.1.2 de la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente et conformément à l'article 2, le Canada et le Québec conviennent que la contribution complémentaire du Canada aura pour objet :

3.1.1 Le soutien au développement d'ententes communautaires sollicitant la participation de divers décideurs et invitant différents organismes à mettre en commun leurs ressources, avec la participation des familles et de la communauté, pour la réussite du plus grand nombre de jeunes.

4. PLAN D'ACTION DU QUÉBEC

4.1 Aux fins de la présente entente, le Canada et le Québec conviennent que le Québec fournira un plan d'action, conformément aux objectifs décrits à l'article 2. Le plan d'action du Québec (annexe 2) sera précédé d'un préambule.

4.2 Le préambule du Québec décrira les éléments suivants :

4.2.1 Le préambule du plan d'action du Québec (annexe 2) décrira les orientations en matière d'éducation, tel qu'établies dans son plan stratégique;

4.2.2 le caractère complémentaire et le non-chevauchement des mesures prévues dans le plan d'action dans le cadre de la présente entente et des mesures entreprises dans le cadre des programmes réguliers et des stratégies additionnelles financés pendant la période visée par la présente entente;

4.3 Le plan d'action du Québec (annexe 2) décrira, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, les éléments suivants :

4.3.1 les résultats prévus;

4.3.2 les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la réalisation des résultats prévus;

4.3.3 les indicateurs de rendement qui seront utilisés par le Québec pour mesurer l'atteinte des résultats;

4.3.4 une ventilation, par mesure et par exercice, du budget prévu et des contributions financières respectives du Canada et du Québec.

5. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

5.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2007, du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, et du programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, la contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de deux millions six cent quarante-quatre mille et sept-cent quatre-vingt-six dollars (2 644 786 \$) et de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

5.2 La contribution totale du Canada sera répartie de la façon suivante :

2005-2006	2 644 786 \$
-----------	--------------

5.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que le Québec fournisse, pour chacune des mesures, une contribution financière équivalente ou supérieure à au moins celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 2).

5.4 Le Canada et le Québec reconnaissent que la contribution financière du Canada offerte au cours d'un exercice donné sera versée à l'appui des mesures qui seront réalisées au cours de la période visée.

5.5 La contribution complémentaire identifiée au paragraphe 5.1 est versée en sus des fonds réguliers et additionnels accordés au Québec en vertu de *l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2005-2006 à 2008-2009*, et fera l'objet d'un rapport distinct. Le Canada et le Québec conviennent que la contribution complémentaire approuvée dans le cadre de la présente entente sera comptabilisée par le Canada dans le calcul total des fonds attribués au Québec en vertu du Plan d'action du Canada.

5.6 Les modalités et les conditions administratives régissant le paiement de la contribution financière du Canada figurent à l'annexe 1.

6. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

6.1 Le Québec accepte de prendre les mesures raisonnables pour rendre disponibles les documents ou le matériel produits ou élaborés grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une mesure découlant de la présente entente.

7. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE, MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

7.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de la présente entente. Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée nationale du Québec ne peut tirer quelque avantage que ce soit de la présente entente.

8. INDEMNISATION

- 8.1 Le Québec s'engage par ailleurs à indemniser le Canada, ainsi que ses représentants, employés, agents ou mandataires, ou encore un tiers, le cas échéant, à l'égard de toutes pertes, dommages, frais et/ou dépenses encourus ou subis par eux ou par un tiers, lorsque ces pertes, dommages, frais et/ou dépenses sont attribuables à la négligence, la faute intentionnelle ou la mauvaise foi du Québec ou de ses représentants, employés, agents ou mandataires dans l'application de la présente entente.

9. LOIS APPLICABLES

- 9.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Québec.

10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministère du Patrimoine canadien
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

À l'attention de :
Directeur général, Programmes d'appui aux langues officielles

- 10.2 Toute communication destinée au Québec concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Gouvernement du Québec
Édifice Marie-Guyart
1035, rue de la Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5

À l'attention du :
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

- 10.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

11. DURÉE

- 11.1 La présente entente lie le Canada et le Québec pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2007, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les stratégies réalisées et les dépenses faites par le Québec dans la mise en œuvre de son plan d'action (annexe 2).
- 11.2 Aux fins de la présente entente, le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. La période d'activités visée par la présente entente pourrait, par conséquent, se terminer le 30 juin 2007.

12. MODIFICATION OU CESSATION

- 12.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

13. CONTENU DE L'ENTENTE

13.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. La province reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec leur contenu.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives

ANNEXE 2 – Plan d'action du Québec relatif au *Projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec*

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

Josée Verner

L'honorable Josée Verner
Ministre de la Coopération internationale et
ministre responsable de la Francophonie et
des Langues officielles

Témoïn

Denis Jollette

Nom en caractères d'imprimerie

Denis Jollette

Signature

AU NOM DU CANADA

Beverley J. Oda

L'honorable Beverley J. Oda
Ministre du Patrimoine canadien
et de la Condition féminine

Témoïn

Joanne McNamara

Nom en caractères d'imprimerie

Joanne McNamara

Signature

AU NOM DU QUÉBEC

Jean-Marc Fournier

Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

AU NOM DU QUÉBEC

Benoît Pelletier

Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, de la
Francophonie canadienne, de l'Accord sur le
commerce intérieur, de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 1.1. La contribution du Canada au plan d'action du Québec (annexe 2) prévue à l'article 5 de la présente entente sera versée de la façon suivante :
- 1.1.1 Un premier paiement anticipé, représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé suivant la signature de la présente entente.
- 1.1.2 Un deuxième paiement anticipé, représentant le quart (25 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé suivant la réception et l'acceptation par le Canada, conformément à l'article 2 de la présente annexe, d'un état financier provisoire certifié de l'exercice 2005-2006.
- 1.1.3 Un troisième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé suivant la réception et l'acceptation par le Canada, conformément à l'article 2 de la présente annexe, :
- a) d'un rapport annuel sur les résultats de l'exercice 2005-2006; et
 - b) d'un état financier final certifié de l'exercice 2005-2006.
- 1.1 Les montants à payer par le Canada au Québec conformément à la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe. Cette acceptation est conditionnelle à ce que les renseignements présentés dans lesdits documents soient conformes aux modalités et aux conditions de la présente entente et que le Québec ait donné suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS

- 2.1 Conformément à l'article 1 de la présente annexe, le Québec fournira des états financiers certifiés, provisoires et finaux, ainsi que des rapports annuels portant sur les résultats atteints dans le cadre de son plan d'action (annexe 2) pour chacun des exercices visés par la présente entente.
- 2.2 Les états financiers seront certifiés par un agent principal de programme et par un agent des finances agréé, lesquels auront été dûment autorisés par le Québec et agréés par le Canada.
- 2.3 Le Canada et le Québec conviennent que les états financiers fournis au Canada par le Québec seront ventilés de façon à présenter les dépenses par mesure, conformément à son plan d'action (annexe 2).
- 2.4 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice de la présente entente, le Québec fournira des états financiers provisoires certifiés de dépenses du Québec relatives à la contribution financière du Canada. Les états financiers provisoires certifiés fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier de l'exercice visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice visé.
- 2.5 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice visé par la présente entente, le Québec fournira des états financiers finaux certifiés de dépenses réelles du Québec relatives à la contribution financière du Canada. Les états financiers finaux certifiés fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées jusqu'au 31 mars de l'exercice visé.
- 2.6 Dans les six (6) mois suivant le dernier exercice de la présente entente, le Québec fournira un état financier final certifié de dépenses réelles du Québec relatives à la contribution financière du Canada et du Québec pour toute la durée de la présente entente.

- 2.7 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice visé par la présente entente, le Québec fournira un rapport annuel portant sur les réalisations du projet *Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec*, en fonction des indicateurs prévus dans le plan d'action du Québec (annexe 2), à des fins d'information du public. Le rapport annuel présentera des commentaires fournissant une interprétation générale des réalisations du Québec et des exemples de ces dernières eu égard à ses objectifs en éducation, tels qu'énoncés dans son préambule (annexe 2).
- 2.8 Le Québec présentera les états financiers et les rapports décrits aux articles 1 et 2 de la présente annexe de la façon qu'il jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il discutera avec le Québec pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.
- 2.9 Le Québec pourra utiliser, s'il le juge opportun, pour présenter les états financiers finaux certifiés et les rapports annuels portant sur les réalisations, le modèle proposé par le Canada
- 2.10 Aux fins de la présente entente, le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. Le cas échéant, le Québec s'engage à ce que les dépenses qu'il aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.

3. TRANSFERTS

- 3.1 Pour chaque exercice visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1 de la présente entente, le Québec pourra transférer une partie de la contribution complémentaire d'une mesure linguistique à l'autre, dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans son plan d'action (annexe 2). Ces transferts seront assujettis à l'acceptation préalable du Directeur, Opérations et coordination régionale, direction générale des Programmes d'appui aux langues officielles, ministère du Patrimoine canadien. Le Québec devra présenter au Canada une demande écrite en ce sens avant le 15 février de l'exercice visé.

4. EXCÉDENT

- 4.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Québec dépassent les montants auxquels le Québec a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Québec.

5. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 5.1 Les parties conviennent que le Canada se réserve le droit de faire vérifier les comptes et les registres du Québec relatifs aux dispositions de la présente entente afin d'assurer le respect de ces dispositions. Si une telle vérification devait avoir lieu, elle serait effectuée par le Vérificateur général du Québec selon un calendrier et des modalités agréées par le Canada et le Québec. Advenant que le Vérificateur général du Québec ne puisse effectuer la vérification, les parties pourront convenir d'un autre vérificateur.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer le Québec des résultats de toute vérification financière et de verser au Québec, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon l'étude, s'avérer due par lui au Québec. Le Québec accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par lui au Canada.

6. RAPPORTS AU PUBLIC

- 6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports publics relatifs à la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 6.2 Le Canada et le Québec conviennent que les textes de la présente entente et de ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant leur signature.
- 6.3 Le Canada et le Québec conviennent que les textes des rapports seront mis à la disposition du public canadien dans des délais raisonnables suivant la réception des documents par le Canada.
- 6.4 Le Québec convient de reconnaître la participation du gouvernement du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le gouvernement du Canada a apporté une aide financière.
- 6.5 Le Québec accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 6.6 Le Canada et le Québec conviennent que les communications et les publications, relatives à la présente entente, seront publiées dans la langue officielle du Québec, le français. Elles pourront être rendues disponibles en anglais à la communauté anglophone conformément à la politique linguistique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport adoptée en 1997.

7. CONSULTATION

- 7.1 Le Québec consultera, lorsque cela est jugé nécessaire, les associations et les groupes intéressés ainsi que ses partenaires quant aux programmes et stratégies mis en œuvre en vertu de cette entente.
- 7.2 Dans son plan d'action, le Québec fera état des modalités de consultation qu'il a utilisées pour élaborer les stratégies d'intervention qu'il privilégie.
- 7.3 Le Canada et le Québec conviennent de participer aux réunions des représentants du Canada et des provinces et des territoires, au moins une fois par année, pour discuter des programmes prévus dans le cadre du Protocole et pour revoir les mesures entreprises par rapport aux différents objectifs et priorités stratégiques énoncés dans le Protocole.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Québec est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des mesures relevant de sa compétence, y compris de son plans d'action (annexe 2). Le Québec s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 8.2 Les programmes du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle, volet Éducation dans la langue de la minorité, et le programme de Mise en valeur des langues officielles, volet Apprentissage de la langue seconde, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation du Québec et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et le Québec.